

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général

ATTENDU QUE le décret numéro 1149-2015 du 16 décembre 2015 fixe au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) :

— l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application;

— l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20, à l'exception du paragraphe 1^o, de la Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la Faune;

— l'article 58, dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, édicté par l'article 53 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, prévoit que le volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'application notamment de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice 2016-2017, pour être affectées au financement d'activités liées à ce volet;

ATTENDU QUE ces sommes proviendront des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines pour le renouvellement d'un claim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, provenant des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et portées au crédit du fonds général, pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de cette loi, à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;

QUE ces sommes soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière dans les trente jours suivant la date où elles auront été portées au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64282

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le décret numéro 1149-2015 du 16 décembre 2015 fixe au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) :

— l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application;